

du 10 décembre 2020

portant loi de finances pour l'année
budgétaire 2021.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER: MESURES PERMANENTES

A/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article premier : A compter du 1er janvier 2021, l'article 16 de la Section I du Titre I du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 16 (nouveau) : 1) Pour être admise en déduction, une charge doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- a) être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
 - b) correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes ;
 - c) se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
 - d) être comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elle a été engagée ;
 - e) ne pas être exclue par une disposition fiscale particulière.
- 2) Par ailleurs, pour être admis en déduction, les factures ou les documents en tenant lieu doivent porter les mentions obligatoires visées à l'article 251 (nouveau) pour les contribuables qui ne sont pas encore dotés du système de facturation électronique et à l'article 368 quinquies (nouveau) pour ceux qui en sont dotés.
- 3) Pour être admise en déduction du bénéfice imposable, toute charge se rapportant à une transaction d'un montant supérieur ou égal à trois millions (3.000.000)

de francs CFA, doit faire l'objet de règlement par procédé bancaire.

- 4) Peuvent être admis en déduction du bénéfice imposable, les achats de produits alimentaires du cru auprès d'un fournisseur non immatriculé.

Les achats doivent être matérialisés par un reçu, délivré par le fournisseur non immatriculé, qui doit être conservé par l'opérateur économique à titre de pièce justificative.

Toutefois, ne sont concernés par cette déduction que les produits alimentaires non transformés dont la liste est annexée à la Directive 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, à l'exclusion des produits cités au point 1 de ladite liste.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, les articles 169 quinquies et 169 sexies de la Section III du Titre II du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

Art.169 quinquies (nouveau) : Peuvent bénéficier d'une taxation spécifique :

- 1) les personnes morales qui réunissent les conditions suivantes :

- a) être un établissement public à caractère industriel, commercial, artisanal, culturel, sportif, sanitaire, social, agricole et/ou pastoral, scientifique ou professionnel, ou une société concessionnaire à caractère commercial, professionnel ou artisanal ;
- b) justifier d'un montant d'investissement supérieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ;
- c) bénéficier de l'intervention de l'État ou de ses démembrements dans le financement pour une part supérieure à cinquante pour cent (50%) du montant total des investissements ;
- d) avoir un montant brut de l'impôt supérieur ou égal au tiers (1/3) du montant des recettes annuelles générées.

- 2) les promoteurs, personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions suivantes :

- a) être porteur d'un projet de construction d'un marché ou d'un ensemble immobilier locatif, à usage professionnel, agréé par les services compétents de l'État ou des collectivités territoriales ;
- b) justifier d'un montant d'investissement supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

- 3) les promoteurs, personnes physiques et morales qui remplissent les conditions suivantes :

- a) être agréé par les services compétents de l'État ou des collectivités territoriales pour la fourniture d'infrastructures passives de

télécommunication à usage professionnel ;

- b) justifier d'un montant total d'investissement supérieur ou égal à vingt (20) milliards de francs CFA.

Art.169 sexies (nouveau) : La taxation prévue à l'article précédent est établie comme suit :

- un abattement de 50% au profit des établissements publics visés au point 1) de l'article 169 quinquies (nouveau) ;
- une réduction d'impôt de :
 - 95% pour les établissements publics à caractère sportif, culturel, social, sanitaire, agricole et/ou pastoral et scientifique ;
 - 75% pour les établissements publics et les sociétés concessionnaires à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal ;
 - 50% pour les promoteurs de marchés et ensembles immobiliers ;
 - **50% pour les promoteurs fournissant des infrastructures passives de télécommunication à usage professionnel.**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 176 de la Section IV du Titre II du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Art. 176 (nouveau) : Le droit proportionnel est égal à 10% de la valeur locative des immeubles servant à l'exercice de la profession, qu'ils soient occupés à titre onéreux ou à titre gratuit, à l'exception toutefois des locaux servant à l'habitation. La valeur locative à retenir est définie aux articles 167 à 169 ter du présent code.

Le droit proportionnel ne peut être inférieur au quart (1/4) du droit fixe.

Pour les contribuables éligibles à la taxation spécifique prévue à l'article 169 sexies, le droit proportionnel est égal à :

- 1,5% de la valeur locative pour les établissements publics ;
- 3% de la valeur locative pour les promoteurs de marchés et ensembles immobiliers ;
- 3% de la valeur locative pour les promoteurs fournissant des infrastructures passives de télécommunication à usage professionnel ;

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2021, les articles 225 ter et 251 de la Section I du Titre III du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

Art. 225 ter(nouveau) : Toute personne physique ou morale assujettie à la TVA qui acquiert des biens ou services auprès d'un non assujetti à la TVA est tenue de calculer, de retenir à la source et de reverser la TVA déterminée fictivement sur l'opération.

L'acquisition des produits du cru prévue au point 4) de l'article 16 nouveau ne donne pas lieu au calcul, à la retenue et au reversement de la TVA déterminée fictivement.

Art. 251(nouveau) : Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, qui livre des biens ou rend des services à un client ou qui lui réclame des acomptes, rendant de ce fait la taxe exigible, doit lui délivrer une facture électronique conforme aux spécifications prévues à l'article 368 quinquies (nouveau).

Les assujettis non encore dotés de système de facturation électronique délivrent une facture ou un document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

- la date de facturation ;
- le numéro unique basé sur séquence chronologique et continue ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés ou des services rendus ;
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'identification précise du redevable qui délivre la facture, notamment ses raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, références bancaires et Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- l'identification du client, notamment ses nom, adresse, raison sociale et Numéro d'Identification Fiscale (NIF).

Article 5 : A compter du 1er janvier 2021, l'article 256 bis de la Section I du Titre III du Livre premier du Code Général des Impôts est abrogé.

Art. 256 bis : Lorsqu' au titre d'un trimestre civil donné, le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée nette déclaré par un contribuable relevant du Secteur commerce - distribution est inférieur à 2% du Chiffre d'Affaires taxable déclaré au titre de la même période, l'Administration fiscale est fondée à lui réclamer la différence entre le montant représentatif de 2% de ce Chiffre d'Affaires et le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée payée.

Ce minimum de paiement constitue un crédit de TVA à faire valoir sur les déclarations ultérieures. (Abrogé)

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 328 de la section III du Titre IV du Livre Premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 328 (nouveau) : En matière d'impôt sur les bénéfices et de taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises relèvent de l'un des trois régimes ci-après :

1) Le régime réel normal :

Le régime réel normal s'applique de plein droit :

- aux personnes morales constituées sous forme de sociétés ;
- aux entreprises, personnes physiques, dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée excède 200 millions de francs CFA ;
- aux contribuables exerçant une profession libérale ;
- aux magasins à rayons multiples d'une surface utile d'au moins cinquante mètres carré (50m²).

En tant que de besoin, ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

Les contribuables soumis au régime réel normal doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.

2) le régime réel simplifié d'imposition

a) Le régime réel simplifié s'applique aux entreprises personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée est compris entre 100 et 200 millions de francs CFA.

b) aux entreprises soumises à l'impôt synthétique, ayant formulé l'option et adhéré à un Centre de Gestion Agréé.

Les contribuables soumis au régime réel simplifié doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA

3) Le régime de l'impôt synthétique

Le régime de l'impôt synthétique s'applique, sauf option formulée dans les conditions visées au point b ci-dessus, aux entreprises personnes physiques ou morales, dont le chiffre d'affaires tous droits et taxes compris est inférieur à 100 millions de francs CFA.

4) Choix du régime d'imposition

Les entreprises, personnes physiques ou morales, autres que celles visées aux premier, deuxième et troisième tiret du point 1) du présent article, qui débutent leurs activités choisissent, librement, leur régime d'imposition.

Toutefois, l'Administration fiscale peut remettre en cause le choix et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé dans les conditions fixées au point 5) du présent article.

5) Changement de régime d'imposition

Les entreprises soumises au régime réel normal, dont le chiffre d'affaires baisse en dessous de la limite de 200 millions, ne sont soumises au régime réel simplifié ou au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur Général des Impôts.

Les entreprises soumises au régime réel simplifié dont le chiffre d'affaires baisse en dessous de la limite de 100 millions, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur Général des Impôts.

Les entreprises soumises au régime réel simplifié, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions, ne sont soumises au régime réel normal que lorsque leur chiffre d'affaires est resté supérieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur Général des Impôts.

Les entreprises soumises à l'Impôt Synthétique dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions ne sont soumises au régime réel simplifié ou au régime réel normal, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté supérieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur Général des Impôts.

Article 7 : A compter du 1^{er} janvier 2021, les articles 368 bis, 368 ter et 368 quinquies de la Section 14 du Titre IV du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 368 bis (nouveau) : 1- Tout assujetti, qui livre des biens ou fournit des services pour les besoins d'un autre assujetti ou d'un consommateur ordinaire est tenu de leur délivrer une facture électronique dans les conditions fixées à l'article 368 quinquies (nouveau).

2-La facture électronique est une facture émise et transmise via un système électronique de facturation homologué par la Direction Générale des Impôts.

3-Un système électronique de facturation est une unité de facturation ou un logiciel de facturation homologué par la Direction Générale des Impôts et relié à un module de contrôle de facturation.

Le système électronique de facturation peut être également présenté sous une version dématérialisée.

4-Les logiciels de facturation doivent satisfaire aux spécifications techniques émises par la Direction Générale des Impôts et respecter les critères d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale. Ils sont homologués quand ils obtiennent le certificat individuel délivré par la Direction Générale des Impôts pour chaque logiciel.

Le défaut de présentation de ce certificat est sanctionné par l'amende prévue à l'article 953 (nouveau).

5-En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art.368 ter (nouveau) : Les factures émises par les personnes disposant de système électronique de facturation, qui ne sont pas délivrées par ce système, n'ouvrent pas droit à déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée se rapportant aux biens et services facturés et ne constituent pas une charge déductible en matière d'Impôt sur les Bénéfices.

Art. 368 quinquies (nouveau) : Les factures électroniques comportent, obligatoirement, les mentions suivantes :

- le numéro d'identification fiscale du fournisseur ;
- le numéro d'ordre et la date de la facturation ;
- les nom ou raison sociale, adresse et numéro d'immatriculation au registre du commerce du fournisseur ou son numéro d'inscription au tableau de l'ordre, de la chambre professionnelle ou numéro d'enregistrement de l'organisme ;
- les nom ou raison sociale, le numéro d'identification fiscale et l'adresse du client ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- la quantité et la désignation précise unitaire des biens et services vendus ;
- le prix unitaire et global par article ;
- le prix total hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- le taux et le montant de la taxe due ;
- le cas échéant, la mention "exonéré" ;
- les précomptes et taxes sur les ventes, le cas échéant ;
- le montant total dû par le client ;
- le code SECeF de la transaction ;
- les éléments de sécurité du système électronique certifié de facturation ;
- la signature.

Article 8 : A compter du 1er janvier 2021, il est créé un article 922 bis à la Section I du Titre VII du Livre premier du Code Général des Impôts ainsi qu'il suit :

Art. 922- bis (création) : Les procès-verbaux établis par l'unité Ad Hoc de Répression de la Délinquance Fiscale au terme de ses opérations de contrôles ont valeur de notifications définitives.

Ils sont transmis aux services gestionnaires pour l'établissement de l'Avis de Mise en Recouvrement aux fins de perception immédiate des montants notifiés tel que prescrit par les dispositions de l'article 943.

Article 9 : A compter du 1er janvier 2021, l'article 953 du Chapitre II du Titre VII du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 953-(nouveau) : 1- Toute personne soumise à l'obligation d'utiliser les systèmes électroniques certifiés de facturation qui vend des biens et des services sans délivrer une facture électronique établie dans les conditions définies à l'article 368 quinquies ou délivre une facture électronique de valeur ou de quantité minorée est passible d'une amende égale à dix (10) fois le montant de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.

Le montant de l'amende ne peut être inférieur à 500.000 francs CFA.

2-En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à vingt (20) fois le montant de la TVA n'ayant pas fait l'objet de facturation électronique.

Le montant de l'amende ne peut être inférieur à 2.000.000 de francs CFA.

3-Tout manquement constaté après l'application de l'amende prévue au point 2 entraîne une autre amende de même montant et la fermeture des locaux professionnels pendant un mois. En cas de nouvelle violation des règles relatives à la facture électronique, il est engagé les poursuites pénales prévues à l'article 994.

4-Sans préjudice des sanctions pénales applicables en matière de cybercriminalité, il est également appliqué une amende de 5 000 000 de francs CFA à toute personne qui :

- cause un dysfonctionnement au système électronique certifié de facturation ;
- fait intrusion et ou se maintient frauduleusement dans le système électronique certifié de facturation de l'entreprise ou dans les serveurs de l'administration ;
- porte atteinte au fonctionnement ou modifie le contenu et les données du système électronique certifié de facturation de l'entreprise après émission du certificat de conformité ;
- accède par effraction numérique à la base de données logée dans les serveurs informatiques de l'administration ;
- met en distribution des systèmes électroniques de facturation non homologués ou permissifs.

5-Les fournisseurs de logiciel qui ne satisfont pas à l'obligation de mise en conformité dans les délais fixés réglementairement, ou qui procèdent à l'installation de logiciels de facturation non homologués par la DGI pour les personnes assujetties sont passibles d'une amende de 1 000 000 de francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée à 2 000 000 de francs CFA.

La même amende est applicable aux contribuables disposant de logiciels de facturation et aux éditeurs de logiciels qui ne présentent pas le certificat prévu au point 4) de l'article 368 bis.

6-Toute autre violation non spécifiée de la réglementation relative aux systèmes électroniques certifiés de facturation est passible d'une amende de 1 000 000 de francs CFA.

7-L'application des sanctions prévues au présent article ne fait obstacle ni au paiement de la TVA éludée, ni aux poursuites pénales, sur le fondement de l'article 994, contre les auteurs, co-auteurs et leurs complices.

Article 10 : A compter du 1er janvier 2021, l'article 1008 de la Section I du Chapitre III du Titre VII du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1008 (nouveau) : Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision de l'Administration fiscale dans le délai de trois mois, suivant la date de présentation de sa demande, doit saisir le Comité Arbitral de Recours Fiscaux (CARFI) qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Article 11 : A compter du 1^{er} janvier 2021, les Sections III, VI, IX et XI du Chapitre Premier du Titre VIII du Livre premier du Code Général des Impôts, intitulé « Dispositions dérogatoires au droit commun », sont modifiées ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELEVANT DE LA FISCALITE INTERIEURE

SECTION III : DES INVESTISSEMENTS SUR LES GRANDS PROJETS MINIERES

Loi n°2008-30 du 03 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers

Article 7 (nouveau) : Le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie en sus des avantages fiscaux consentis par la réglementation minière en vigueur à la date de signature de sa convention, des avantages fiscaux suivants :

- exonération de la TVA afférente aux opérations minières pendant la phase de recherche ;
- exonération de la Taxe professionnelle pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

Le titulaire du permis a l'obligation de procéder à toutes les retenues à la source de droit commun en vigueur.

SECTION VI : PROTOCOLE D'ACCORD TYPE (PAT 2016-2020) PRECISANT LES AVANTAGES ALLOUES AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT (ONG/AD)

Article 23 (nouveau) : Le Gouvernement s'engage à exempter les Organisations Non Gouvernementales et Associations de développement (ONG/AD) de tous impôts et taxes indirects dans le cadre des actions concourant directement à la réalisation de leurs projets, à l'exclusion de la TVA sur les prestations de services.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE NATIONAL DES DOUANES

Article 12 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la Taxe Spéciale à la Réexportation (TSR) est perçue suivant les taux fixés dans les tableaux ci-après :

Tableau n°1 : Liste des produits soumis au taux de TSR de 25%	
Code NTS/TEC-UEMOA/CEDEAO	Désignation des produits
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.
09.02	Thé même aromatisé
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » ; extraits et sauces de tabac.
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, héparine et ses sels, autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
30.02	Sang humain, sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic, antérieurs, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.
30.03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s30.02, 30.05 ou constitués par des produits mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.
30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.
33.03	Parfums et eaux de toilette.
34.01	Savons : produits et préparation organiques tensio-actifs à usage de savon en barres, en pain, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon, produits et préparation organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon, papier, ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.
34.02	Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n°34.01

39.22	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.
52.07	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.
76.06	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.
84.02	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites «à eau surchauffée».
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.
85.07	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.
85.08	Aspirateurs.
85.43	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
90.13	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs ; lasers, autres que les diodes laser ; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
90.26	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des numéros 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32
90.27	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle.
90.31	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; projecteurs de profils.
96.08	Stylos et crayons à bille ; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses ; stylos à plume et autres stylos ; stylets pour duplicateurs ; porte-mine ; porte-plume, porte-crayon et articles similaires ; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles à l'exclusion de celles du numéro 96.09.
96.19	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et linges pour bébés et articles similaires, en toutes matières.

Tableau n°2 : Liste des produits soumis au taux de TSR de 15%	
Code NTS/TEC-UEMOA CEDEAO	Désignation des produits
03.04	Filets de poissons et autres chairs de poissons (même hachées), frais, réfrigérés ou congelés
03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure : poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage : farines, poudres et agglomérés ou forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.
08.04	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.
09.03	Maté
09.04	Poivre du genre Piper, piments du genre piments cum ou du genre pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer.
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé.
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.
28.08	Acide nitrique, acides sulfonitriques.

32.04	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agent.
32.06	Autres matières colorantes ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05 ; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.
39.18	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles ; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.
39.19	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.
40.11	Pneumatiques neufs, en caoutchouc.
40.12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc.
41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées, ni parcheminées, ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.
42.02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenant similaires.
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux («shingles» et «shakes»), en bois.
48.18	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à forma.
52.08	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² .
54.07	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.
55.13	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ² .

55.14	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m ² .
56.04	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits; recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.
57.02	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main.
57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.
57.04	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.
57.05	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.
61.13	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.
61.14	Autres vêtements, en bonneterie.
61.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.
62.10	Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du N°94.04.
63.05	Sacs et sachets d'emballage.
63.09	Articles de friperie.
64.05	Autres chaussures.
65.05	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.
66.01	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
68.09	Ouvrages en plâtre ou en composition à base de plâtre.
70.05	Glace (verre flotté et verre doux ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée.
72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier.

73.07	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.
73.08	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple).
76.04	Barres et profilés en aluminium.
76.15	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.
80.03	Barres, profilés et fils, en étain.
82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
84.18	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.
84.29	Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés.
85.06	Piles et batteries de piles électriques.
85.28	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision ; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.
85.36	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs 85.44, fiches et prises de courant, douilles pour lampes.
85.44	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant.

86.09	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.
90.15	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles ; télémètres.
90.30	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations.
91.05	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.
94.01	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits et leurs parties.
94.04	Sommiers ; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire.
95.05	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et les articles-surprises.
96.17	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).

Tableau n°3 : Liste des produits soumis au taux de TSR de 5%

Code NTS/TEC- UEMOA CEDEAO	Tous les autres produits réexportés ne figurant pas sur les listes reprises dans les tableaux N°1 et 2 ci-dessus.
-------------------------------	---

La base taxable de la Taxe Spéciale à la Réexportation (TSR) est déterminée par voie administrative.

Article 13 : A compter du 1^{er} janvier 2021, les produits agro-sylvo-pastoraux et produits de la pisciculture figurant sur les tableaux ci-après sont exonérés des redevances à l'exportation.

PRODUIT	LIBELLE
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
01.06	Autres animaux vivants.
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.

03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autres chairs de poissons du n° 03.04.
03.04	Filets de poissons et autres chairs de poissons (même hachées), frais, réfrigérés ou congelés.
03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.
04.07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils.
05.05	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
07.02	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
07.03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.
07.06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.
07.08	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.
07.10	Légumes non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.
07.12	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.
07.13	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.
07.14	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sangoutier
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.
08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.
08.04	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.
08.13	Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.
09.02	Thé, même aromatisé.

09.04	Poivre du genre Piper; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés.
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.
10.02	Seigle.
10.04	Avoine.
10.08	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.
11.01	Farines de froment (blé) ou de méteil.
11.07	Malt, même torréfié.
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.
12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.
12.08	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.
12.11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés.
12.12	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs).
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple).
14.04	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.
23.05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.
25.01	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.
41.01	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.
41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.

41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.
41.04	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.
41.05	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées.
41.06	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.
41.07	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.
42.01	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.
42.02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenant similaires.
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux («shingles» et «shakes»), en bois.
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies, par exemple).
52.04	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.
52.07	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.

Article 14 : A compter du 1^{er} janvier 2021, les aliments pour bétail figurant sur le tableau ci-après sont exonérés des droits et taxes à l'importation.

Code NTS/TEC UEMOA/CEDEAO	Libellé
23.01	Farines, poudre et agglomérés sous forme de pellets, viande d'abats ou de crustacés impropres à l'alimentation humaine.
23.02	Son, remoulage et autres résidus même agglomérés sous forme de pellets, de criblage, de la mouture ou traitements de céréales ou des légumineuses.
23.04	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets de l'extraction de l'huile de soja.
23.05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets de l'extraction de l'huile d'arachide.

23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres que ceux des 23.04 ou 23.05.
23.09	Préparation de types utilisés pour l'alimentation de bétail.

Article 15 : A compter du 1^{er} janvier 2021, les semences graines, les engrais et autres intrants agricoles figurant sur le tableau ci-après sont exonérés des droits et taxes à l'importation.

PRODUIT	LIBELLE
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou Concassées.
12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer
31.01	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés.
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques.
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires.

Article 16 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 17 : Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du Ministre chargé des Finances. En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministre chargé des Finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 18 : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 19 : Pour l'année 2021, le Ministre chargé des Finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 20 : Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au Trésor Public dans les délais prévus par les textes en vigueur. Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

Article 21 : Le Gouvernement est autorisé à négocier et/ou à conclure, au cours de l'exercice 2021, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que la souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels.

Article 22 : Pour des besoins de financement, au cours de l'exercice 2021, le Gouvernement est habilité à recourir à la titrisation et à l'emprunt public aux moyens d'émissions de titres publics, notamment les obligations du trésor et les bons de trésor. Les conditions d'émission de ces valeurs sont précisées par voie réglementaire.

Le Gouvernement est également habilité à procéder à des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis et à utiliser des instruments de couverture contre les risques.

Article 23 : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout Président d'Institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

B/DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Article 24 : Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

Article 25 : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents de l'Etat.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

En tout état de cause, les montants des remises, des primes et des ristournes perçus par les agents de l'Etat, quelle que soit l'administration concernée, ne peuvent excéder, au cours d'une année, le niveau des montants versés auxdits agents au cours de l'exercice 2018.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du précédent alinéa sont précisées par voie réglementaire.

C/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

Article 26 : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel et pécules des contractuels de l'Etat, ainsi que des projets et programmes sur financements extérieurs (ANR et emprunts) constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Les exceptions ci-dessus sont indiquées à l'annexe I de la présente loi.

Article 27 : Pour la gestion 2021, le Ministre chargé des Finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits.

TITRE II : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Article 28 : Les ressources du budget général de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie. Pour l'année 2021, elles sont évaluées à deux mille six cent quarante-quatre milliards cinq cent trente-trois millions neuf cent soixante-sept mille deux cent cinquante-quatre (2.644.533.967.254) francs CFA.

Article 29 : Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2021, sont évaluées à mille neuf cent quatorze milliards soixante-onze millions neuf cent quarante-sept mille six cent quarante-six (1.914.071.947.646) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

Article	Paragraphe	Libellé	Montant
12. Dons projets et legs			
	121	Dons projets	457 996 416 819
	125	Fonds de concours	145 962 250 065
	129	Autres dons et legs	5 000 000 000
Total article 12			608 958 666 884
70. Ventes de produits et services			
	701	Ventes de produits	43 678 850
	702	Ventes de prestations de services	5 717 308 572
Total article 70			5 760 987 422
71. Recettes fiscales			
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	148 910 598 000

	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	66 000 000 000
	713	Impôts sur le patrimoine	24 877 911 000
	714	Autres impôts directs	3 000 000 000
	715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	415 999 809 000
	716	Droits de timbre et d'enregistrement	31 000 000 000
	717	Droits et taxes à l'importation	450 641 633 922
	718	Droits et taxes à l'exportation	52 246 223 999
	719	Autres recettes fiscales	58 421 200 070
Total article 71			1 251 097 375 991
72. Recettes non fiscales			
	721	Revenus de l'entreprise et du domaine	10 640 977 750
	722	Droits et frais administratifs	5 954 282 556
	723	Amendes et condamnations pécuniaires	3 878 707 749
	729	Autres recettes non fiscales	296 742 625
Total article 72			20 770 710 680
75. Recettes exceptionnelles			
	759	Autres recettes exceptionnelles	27 297 976 669
Total article 75			27 297 976 669
77. Produits financiers			
	772	Intérêts sur les dépôts à termes	186 230 000
Total article 77			186 230 000
Total			1 914 071 947 646

Article 30 : Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2021 sont évaluées à sept cent trente milliards quatre cent soixante-deux millions dix-neuf mille six cent huit (730.462.019.608) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

Article	Paragraphe	Libellé	Montant
14. Emprunts obligataires			
	141	Bons du Trésor sur formule	298 639 530 353
Total article 14			298 639 530 353
15. Emprunts projets			
	151	Projets multilatéraux et bilatéraux	337 329 989 255
Total article 15			337 329 989 255
16. Emprunts budgétaires			
	161	Emprunts programmes multilatéraux et bilatéraux	94 492 500 000
Total article 16			94 492 500 000
Total			730 462 019 608

Les ressources du budget général de l'Etat sont détaillées à l'annexe II de la présente loi.

**TITRE III : EVALUATION DES CHARGES ET EQUILIBRE DU BUDGET
GENERAL DE L'ETAT**

Article 31 : Les charges du budget général de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie. Pour l'année 2021, elles sont évaluées à deux mille six cent quarante-quatre milliards cinq cent trente-trois millions neuf cent soixante-sept mille deux cent cinquante-quatre (2.644.533.967.254) francs CFA.

Article 32 : Les dépenses du budget général de l'Etat, exercice 2021, sont évaluées à deux mille trois cent soixante-quatre milliards quatre cent soixante-dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-huit (2.364.479.589.288) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

Dépenses courantes	884 224 233 808
Charges financières de la dette	90 963 500 769
Dépenses de personnel	317 936 955 625
Dépenses d'achat de biens et services	150 444 485 407
Dépenses de transfert et subventions	324 879 292 007
Dépenses en capital	1 480 255 355 480
Etat	684 943 949 406
Dons projets	457 981 416 819
Prêts projets	337 329 989 255
TOTAL	2 364 479 589 288

Article 33 : Sont autorisées au titre de l'exercice 2021, les charges de trésorerie de l'Etat d'un montant de deux cent quatre-vingt milliards cinquante-quatre-millions-trois-cent-soixante-dix-sept-mille-neuf-cent-soixante-six (280.054.377.966) FCFA, définies comme suit :

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2021
Amortissement de la dette	280 054 377 966
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	280 054 377 966

Les charges de trésorerie et les charges financières de la dette sont détaillées à l'annexe III de la présente loi.

Article 34 : Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier au titre de l'année budgétaire 2021 font ressortir un solde budgétaire global négatif de quatre cent cinquante milliards quatre cent sept millions six cent quarante un mille six cent quarante-deux (450.407.641.642) francs CFA. Ces données se présentent dans le tableau qui suit :

Recettes ordinaires	1 305 113 280 762	Dépenses courantes	884 224 233 808
Ventes de produits et services	5 760 987 422	Intérêt	90 963 500 769
Recettes fiscales	1 251 097 375 991	Personnel	317 936 955 625
Recettes non fiscales	20 770 710 680	Biens et services	150 444 485 407

Recettes exceptionnelles	27 297 976 669	Transferts et subventions	324 879 292 007
Produits financiers	186 230 000		
Recettes extraordinaires	608 958 666 884	Dépenses en capital	1 480 255 355 480
Dons projets	457 981 416 819	Etat	684 943 949 406
Dons programmes	150 977 250 065	Dons projets	457 981 416 819
		Prêts projets	337 329 989 255
Total recettes	1 914 071 947 646	Total dépenses	2 364 479 589 288
Solde budgétaire global (Total recettes - Total dépenses)			-450 407 641 642

Article 35 : Le financement du déficit découlant des données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées à l'article ci-dessus se décompose conformément au tableau ci-après :

Solde budgétaire global	-450 407 641 642	Financement	450 407 641 642
		Emprunts obligataires	298 639 530 353
		Emprunts programmes	94 492 500 000
		Emprunts projets	337 329 989 255
		Amortissements	-280 054 377 966
Gap de financement (Financement + solde budgétaire global)			0

DEUXIEME PARTIE

Article 36 : Les montants des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2021 sont fixés comme suit :

Section	Code programme	Intitulé programme	Montant AE	Montant CP
01-ASSEMBLEE NATIONALE	801	DOTATION-ASSEMBLEE NATIONALE	20 097 267 525	20 097 267 525
Total section 01			20 097 267 525	20 097 267 525
02-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	802	DOTATION-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	718 644 294	718 644 294
Total section 02			718 644 294	718 644 294

03-CABINET DU PREMIER MINISTRE	100	Pilotage et administration du Cabinet du Premier Ministre	4 821 784 408	4 821 784 408
	102	Appui à la mise en œuvre, à la coordination et au suivi-évaluation de l'action gouvernementale	1 017 729 994	1 017 729 994
	103	Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	89 440 117 144	89 440 117 144
Total section 03			95 279 631 546	95 279 631 546
05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	104	Coordination des services de la présidence et suivi de l'action gouvernementale	12 500 000 000	12 500 000 000
	105	Pilotage stratégique de l'administration présidentielle	7 330 532 225	7 330 532 225
	106	Coordination des programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers (PTF)	62 755 509 166	62 755 509 166
	231	Coordination et Pilotage Stratégique du Secteur de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement agricole durable(Initiative 3N)	67 038 581 916	67 038 581 916
	805	DOTATION- PRESIDENCE	21 192 461 773	21 192 461 773
Total section 05			170 817 085 080	170 817 085 080
06-MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	108	Développement de l'enseignement supérieur	22 709 356 586	22 709 356 586
	109	Développement de la recherche et de l'innovation	351 600 611	351 600 611
	110	Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	33 181 302 721	33 181 302 721
Total section 06			56 242 259 918	56 242 259 918
07-COUR CONSTITUTIONNELLE	807	DOTATION-COUR CONSTITUTIONNELLE	748 103 855	748 103 855

Total section 07			748 103 855	748 103 855
08-MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATI ONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	111	Pilotage et administration de la politique des postes et des télécommunications	1 069 269 119	1 069 269 119
	112	Développement des infrastructures des télécommunications	9 308 664 869	9 308 664 869
	113	Développement des infrastructures et des services postaux	291 282 848	291 282 848
Total section 08			10 669 216 836	10 669 216 836
09-MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	114	Promotion de la Jeunesse	747 081 585	747 081 585
	115	Développement du sport et des infrastructures sportives	937 017 297	937 017 297
	116	Pilotage et administration des politiques de la jeunesse et des sports	1 141 656 475	1 141 656 475
Total section 09			2 825 755 357	2 825 755 357
10-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	810	DOTATION- COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	381 098 673	381 098 673
Total section 10			381 098 673	381 098 673
11-MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES	117	Développement et modernisation de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (EFTP)	15 539 699 461	15 539 699 461
	118	Insertion et accompagnement des sortants de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (EFTP)	229 546 362	229 546 362
	119	Pilotage et Administration de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (EFTP)	15 563 652 867	15 563 652 867
Total section 11			31 332 898 690	31 332 898 690
12-MINISTERE DES AFFAIRES	120	Renforcement de l'action diplomatique	1 728 706 265	1 728 706 265

ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	121	Protection des intérêts, assistance, défense; protection des nigériens de l'Extérieur	1 914 581 637	1 914 581 637
	123	Pilotage et administration des politiques extérieures	13 937 398 071	13 937 398 071
Total section 12			17 580 685 973	17 580 685 973
13-MINISTERE DU PLAN	124	Planification, coordination et évaluation des politiques publiques	195 107 580	195 107 580
	125	Programmation du développement	5 257 302 360	5 257 302 360
	126	Gestion macroéconomique	3 591 768 922	3 591 768 922
	127	Pilotage et administration de la planification du développement	35 797 874 270	35 797 874 270
Total section 13			44 842 053 132	44 842 053 132
15-MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	128	Pilotage et administration de la politique de défense nationale	24 747 809 000	24 747 809 000
	129	Sécurisation du territoire national	86 764 902 838	86 764 902 838
	130	Contribution à la consolidation de la paix	746 966 469	746 966 469
Total section 15			112 259 678 307	112 259 678 307
16-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	816	DOTATION-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	1 151 747 510	1 151 747 510
Total section 16			1 151 747 510	1 151 747 510
17-MINISTERE DE LA JUSTICE	131	Pilotage et administration du secteur de la Justice	1 857 590 879	1 857 590 879
	132	Promotion de l'accès à la justice	7 306 482 002	7 306 482 002
	133	Humanisation du milieu carcéral	3 291 832 991	3 291 832 991
	134	Promotion et protection des droits humains	564 421 991	564 421 991
Total section 17			13 020 327 863	13 020 327 863
18-CABINET DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE	818	DOTATION-CABINET DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE	331 793 136	331 793 136
Total section 18			331 793 136	331 793 136

20-COUR DE CASSATION	820	DOTATION-COUR DE CASSATION	419 378 637	419 378 637
Total section 20			419 378 637	419 378 637
21-CONSEIL D'ETAT	821	DOTATION-CONSEIL D'ETAT	380 455 711	380 455 711
Total section 21			380 455 711	380 455 711
22-COUR DES COMPTES	135	Renforcement de la gouvernance de la Cour	121 493 886	121 493 886
	136	Renforcement du dispositif institutionnel, organisationnel et des relations avec les parties prenantes externes	403 292 995	403 292 995
	137	Amélioration de la qualité des contrôles	289 077 213	289 077 213
Total section 22			813 864 094	813 864 094
23-MINISTERE DE LA COMMUNICATION	138	Développement des prestations de service des médias	2 824 956 602	2 824 956 602
	139	Amélioration des conditions de participation des acteurs aux actions de développement	429 457 066	429 457 066
	140	Pilotage et administration de la politique de communication	543 962 140	543 962 140
Total section 23			3 798 375 808	3 798 375 808
24-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	824	DOTATION-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	604 051 649	604 051 649
Total section 24			604 051 649	604 051 649
25-MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES	141	Pilotage et administration des politiques de sécurité intérieure et de l'administration du territoire	3 094 942 998	3 094 942 998
	142	Amélioration de la gestion des affaires intérieures	22 713 380 300	22 713 380 300
	143	Amélioration de l'offre de sécurité publique	63 586 603 602	63 586 603 602

	144	Amélioration de la gestion des entités déconcentrées et décentralisées	8 655 865 337	8 655 865 337
Total section 25			98 050 792 237	98 050 792 237
27-MINISTERE DE LA RENAISSANCE CULTURELLE, DES ARTS ET DE LA MODERNISATION SOCIALE	145	Valorisation du patrimoine culturel et développement artistique	807 778 316	807 778 316
	146	Renaissance culturelle formation	803 207 546	803 207 546
	148	Pilotage et administration de la politique de modernisation sociale	997 744 039	997 744 039
Total section 27			2 608 729 901	2 608 729 901
34-MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	149	Pilotage et administration de la politique des enseignements secondaires	20 158 053 565	20 158 053 565
	150	Développement de l'accès et de l'équité aux cycles de base 2 et moyen	25 452 384 851	25 452 384 851
	151	Amélioration de la qualité des enseignements	25 869 108 507	25 869 108 507
Total section 34			71 479 546 923	71 479 546 923
37-MINISTERE DE L'ENERGIE	152	Pilotage et administration de la politique énergétique	782 954 762	782 954 762
	153	Amélioration de l'offre en énergie électrique	74 449 187 783	74 449 187 783
	154	Amélioration de l'accès aux services énergétiques	93 919 299 108	93 919 299 108
Total section 37			169 151 441 653	169 151 441 653
39-MINISTERE DE L'INDUSTRIE	155	Pilotage et administration de la politique industrielle	240 140 927	240 140 927
	156	Promotion industrielle	97 119 589	97 119 589
	157	Accompagnement de l'activité industrielle	309 577 347	309 577 347
Total section 39			646 837 863	646 837 863
40-MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION	158	Promotion de l'emploi	4 512 928 086	4 512 928 086
	159	Promotion de l'application des normes du travail.	440 593 071	440 593 071

SOCIALE	160	Protection sociale de la population	165 733 890	165 733 890
	161	Pilotage et administration des politiques d'emploi, de travail et de protection sociale	260 235 624	260 235 624
Total section 40			5 379 490 671	5 379 490 671
41-MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	162	Pilotage et administration de la fonction publique et de la réforme administrative	985 766 016	985 766 016
	163	Développement des capacités de gestion des ressources humaines de l'Etat	621 065 225	621 065 225
	164	Développement du système d'information de la gestion des ressources humaines de l'Etat	284 496 310	284 496 310
Total section 41			1 891 327 551	1 891 327 551
44-MINISTERE DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES	165	Pilotage et administration de la politique de l'entrepreneuriat des jeunes	49 375 461	49 375 461
	166	Développement de l'environnement de l'Entrepreneuriat	56 973 000	56 973 000
	167	Renforcement des capacités et mobilisations des financements adaptés pour les jeunes	7 300 000	7 300 000
Total section 44			113 648 461	113 648 461
46-CABINET DU MINISTRE PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT	846	Dotation-cabinet du Ministre porte-parole du Gouvernement	62 957 336	62 957 336
Total section 46			62 957 336	62 957 336
47-MINISTERE DES FINANCES	168	Pilotage et administration de la politique de gestion des finances publiques	19 454 825 095	19 454 825 095
	169	Elaboration du budget, gestion de la dépense et comptabilité publique	10 297 959 052	10 297 959 052

	170	Mobilisation des ressources	20 355 334 367	20 355 334 367
	171	Régulation du financement de l'économie	7 555 018 708	7 555 018 708
Total section 47			57 663 137 222	57 663 137 222
48-MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES	172	Coordination des interventions humanitaires et de gestion des catastrophes	121 531 475	121 531 475
	173	Amélioration de l'efficacité du dispositif et des réponses apportées en situation d'urgences humanitaires	48 425 548	48 425 548
	174	Renforcement des mécanismes de prévention, d'alertes aux catastrophes et de transferts des risques	28 027 770	28 027 770
	175	Appui au relèvement précoce et au renforcement de la résilience des communautés affectées par les crises	17 179 166	17 179 166
Total section 48			215 163 959	215 163 959
49-MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	176	Promotion des institutions démocratiques, fortes, crédibles et durables	49 190 650	49 190 650
	177	Pilotage et administration de la politique du Ministère en Charge des Relations avec les Institutions	73 833 892	73 833 892
Total section 49			123 024 542	123 024 542
51-MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	181	Amélioration de la compétitivité du tourisme	127 421 000	127 421 000
	182	Amélioration de la compétitivité de l'artisanat	425 344 949	425 344 949
	183	Pilotage et administration de la politique du Tourisme et de l'Artisanat	180 855 223	180 855 223
Total section 51			733 621 172	733 621 172

52-MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	184	Pilotage et administration de la politique du commerce et de promotion du secteur privé	1 555 246 359	1 555 246 359
	185	Développement du commerce	12 112 287 902	12 112 287 902
	186	Promotion du secteur privé	257 973 695	257 973 695
Total section 52			13 925 507 956	13 925 507 956
53-MINISTERE DES TRANSPORTS	187	Développement des services de Transport de surface	810 827 078	810 827 078
	188	Amélioration de la performance des activités du transport aérien	349 841 235	349 841 235
	189	Réduction des effets néfastes de la variabilité et du changement climatiques	28 983 778	28 983 778
	190	Pilotage et administration des politiques de transports	405 921 193	405 921 193
Total section 53			1 595 573 284	1 595 573 284
54-MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	191	Pilotage et administration des politiques de l'agriculture et de l'élevage	5 174 654 458	5 174 654 458
	192	Développement des productions végétales	97 331 292 832	97 331 292 832
	193	Développement des productions animales	12 150 635 589	12 150 635 589
Total section 54			114 656 582 879	114 656 582 879
56-MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	194	Pilotage et administration des politiques de développement communautaire et de l'aménagement du territoire	37 771 774 414	37 771 774 414
	195	Aménagement du territoire	123 244 449	123 244 449
	196	Développement régional, local et communautaire	2 680 361 492	2 680 361 492
Total section 56			40 575 380 355	40 575 380 355

57-MINISTERE DU PETROLE	197	Pilotage et administration de la politique du secteur pétrolier	311 318 059	311 318 059
	198	Prospection, recherche et exploitation des hydrocarbures	280 258 534	280 258 534
	199	Valorisation, transport et distribution des hydrocarbures	205 545 050	205 545 050
Total section 57			797 121 643	797 121 643
58-MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	200	Pilotage et administration de la politique de l'équipement	895 626 931	895 626 931
	201	Développement des infrastructures routières et ferroviaires	97 722 630 444	97 722 630 444
	202	Désenclavement des zones rurales	80 082 517 193	80 082 517 193
	203	Préservation et entretien des infrastructures de transport	41 702 784 737	41 702 784 737
Total section 58			220 403 559 305	220 403 559 305
59-MINISTERE DES MINES	204	Pilotage et administration de la politique minière	368 458 011	368 458 011
	205	Recherche géologique et minière	418 177 651	418 177 651
	206	Diversification de la production minérale et des partenaires	219 249 677	219 249 677
Total section 59			1 005 885 339	1 005 885 339
60-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SALUBRITE URBAINE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	207	Pilotage et administration de la politique de l'environnement	1 698 393 000	1 698 393 000
	208	Gestion durable des terres et des eaux	6 650 789 171	6 650 789 171
	209	Environnement et amélioration du cadre de vie	300 034 835	300 034 835
Total section 60			8 649 217 006	8 649 217 006
61-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION	210	Accès et équité de l'éducation primaire	69 300 717 132	69 300 717 132
	211	Qualité de l'éducation	62 675 906 222	62 675 906 222
	212	Alphabétisation et éducation non formelle	5 070 448 167	5 070 448 167

DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	213	Pilotage et administration de la politique de l'enseignement primaire	19 989 214 621	19 989 214 621
Total section 61			157 036 286 142	157 036 286 142
62-MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214	Accès à l'eau potable	53 100 564 470	53 100 564 470
	215	Hygiène et Assainissement	5 709 719 312	5 709 719 312
	216	Pilotage et administration des politiques de l'hydraulique et de l'assainissement	1 897 560 130	1 897 560 130
Total section 62			60 707 843 912	60 707 843 912
64-MINISTERE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	217	Pilotage et administration de la politique de santé	21 457 315 021	21 457 315 021
	218	Amélioration de l'état de santé de la population	43 795 795 975	43 795 795 975
	219	Amélioration de la qualité des prestations de soins et services de santé	42 923 487 483	42 923 487 483
Total section 64			108 176 598 479	108 176 598 479
65-MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	220	Promotion de la femme et du genre	157 369 037	157 369 037
	221	Protection et promotion des droits de l'enfant	116 369 037	116 369 037
	222	Pilotage et administration des politiques de promotion de la femme et de la protection de l'enfant	539 042 674	539 042 674
Total section 65			812 780 748	812 780 748
68-MINISTERE DES DOMAINES, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	223	Pilotage et administration de la politique des domaines et de l'habitat	7 262 777 552	7 262 777 552
	224	Habitat et construction	25 453 532 730	25 453 532 730
	225	Modernisation du cadastre	132 303 599	132 303 599
	229	Couvertures cartographiques du territoire	274 919 115	274 919 115
Total section 68			33 123 532 996	33 123 532 996

69-MINISTERE DE LA POPULATION	226	Pilotage et administration de la politique de population	1 425 649 843	1 425 649 843
	227	Maîtrise de la croissance démographique	40 999 880	40 999 880
	228	Autonomisation des groupes vulnérables	87 236 501	87 236 501
Total section 69			1 553 886 224	1 553 886 224
99-CHARGES COMMUNES	232	Charges communes	518 062 239 166	518 062 239 166
	233	Dettes publiques de l'Etat	371 017 878 735	371 017 878 735
Total section 99			889 080 117 901	889 080 117 901
Total général			2 644 533 967 254	2 644 533 967 254

Les détails des autorisations d'engagement et des crédits de paiement sont déterminés à l'annexe IV de la présente loi.

Article 37 : La dotation du budget général de l'Etat au budget de l'Assemblée Nationale et de ses organes, au titre de l'exercice 2021, est arrêtée à un montant de vingt milliards quatre-vingt-dix-sept millions deux cent soixante-sept mille cinq cent vingt-cinq (20.097.267.525) francs CFA.

Article 38 : Sont autorisées au titre de l'exercice 2021, les recettes des comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public pour un montant total de vingt-cinq milliards trois cent soixante-sept millions quatre cent soixante-douze mille neuf cent treize (25.367.472.913) francs CFA, réparti comme suit :

Intitulé programme	Montant
Fonds de Développement du Tourisme	491 000 000
Fonds de l'Energie	1 700 000 000
Fonds d'Investissement pour le Développement	5 200 000 000
Fonds National de Retraites	17 100 000 000
Fonds National du Développement du Sport	400 000 000
Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle	181 500 000
Magasin Sous Douane	294 972 913
Total général	25 367 472 913

Les recettes des comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public sont détaillées à l'annexe V de la présente loi.

Article 39 : Le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement des comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public au titre de l'année budgétaire 2021 est fixé comme suit :

Intitulé programme	Montant AE	Montant CP
Fonds de Développement du Tourisme	491 000 000	491 000 000
Fonds de l'Energie	1 700 000 000	1 700 000 000
Fonds d'Investissement pour le Développement	5 200 000 000	5 200 000 000
Fonds National de Retraites	17 100 000 000	17 100 000 000
Fonds National du Développement du Sport	400 000 000	400 000 000
Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle	181 500 000	181 500 000
Magasin Sous Douane	294 972 913	294 972 913
Total général	25 367 472 913	25 367 472 913

Les dépenses des comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public sont détaillées à l'annexe VI de la présente loi.

Article 40: La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 10 décembre 2020

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Finances

MAMADOU DIOP

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA